

Arrêt

n° 162 491 du 22 février 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision du consulat général de Belgique à Casablanca prise le 12.08.2015 et notifié (sic) le 17.08.2015, décision dans laquelle la demande de visa a été refusée ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me W. DAMEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca (Maroc), laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 11 juin 2015.

1.2. En date du 9 juillet 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de visa court séjour auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse le 12 août 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

- L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

De sérieux doutes sont émis quant au but réel pour (sic) le séjour de l'intéressé: court ou long séjour. En effet l'intéressé fourni (sic) à l'appui de la demande de visa court séjour ref (...) la preuve de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour selon l'art 9 bis de la loi du 15/12/1980, demande introduite via son avocat à la commune d'Anvers

cette demande a entretemps été cloturée (sic) irrecevable.

Du fait de de sérieux (sic) doutes sont émis quant aux réelles intentions de l'intéressé et de sa femme (demandes de visa Cas ...) en matière de séjour.

- Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie
- Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).

les revenus démontrés par l'intéressé ne lui permettent pas de démontrer son indépendance financière au pays ainsi que la provenance des fonds démontrés via l'extrait de banque fourni à l'appui de la demande

défaut de preuves d'attaches socio économiques (sic) et familiales au pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « VIOLATION de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant expose ce qui suit : « La partie adverse remarque que l'objet et le but [de son] séjour ne sont pas clairs et qu'il existe de sérieux doutes quant à [sa] volonté de retourner au pays d'origine à l'expiration du visa court séjour.

Les doutes supposés sont uniquement fondés sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis [qu'il] a introduit (sic) le 2 avril 2015. La partie adverse en déduit qu'en introduisant une demande 9bis récente, [il] a manifesté son intention de résider à long terme en Belgique(...). En l'espèce, la partie adverse n'a pas fait une application correcte de l'article 32 du Règlement 810/2009/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas lequel autorise les Etats parties à refuser la délivrance d'un visa court séjour.

En précisant que seul (sic) la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis a manifesté (sic) l'intention de résider à long terme en Belgique, la partie adverse ne donne pas une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

En jugeant que la seule demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis, qui, par ailleurs, a été terminé (sic) par [lui], forme une base suffisante pour [lui] refuser la demande court séjour à chaque fois, signifierait [qu'il] ne pourrait plus jamais voir sa fille.

En plus, [il] a donné les raisons spécifiques pour lequel (sic) il veut séjournier en Belgique. Premièrement il a précisé qu'il n'a qu'une fille, au quelle (sic) il est très attaché et il désirait être présent aux côtés de sa fille qui allait accoucher.

En plus, [il] voudrait prendre (sic) cette occasion pour visiter la Belgique étant donné qu'il y ait (sic) passé 15 ans de sa jeunesse et qu'il a toujours beaucoup de bons souvenirs de cette période.

En plus, la partie adverse ne répond pas au fait [qu'il] a toujours respecté la durée du visa en quittant le territoire Schengen avant l'expiration du visa. Pour des raisons personnelles, la demande de régularisation a été résiliée le 3/07/2015. Durant sa demande de régularisation [il] pouvait rester en Belgique jusqu'à ce que sa demande a été considérée (*sic*), mais [il] n'avait pas fait ça et a respecté le terme de court séjour.

Le Consulat pouvait vérifier ces dates (*sic*) d'entrée et de départ de la Belgique (2006/2012/2014/2015). [Il] a déjà un âge respectueux et vis (*sic*) très bien au Maroc. La partie adverse ne donne pas des indications de plus pour motiver [qu'il] voudrait rester en Belgique long terme (*sic*).

La partie adverse ne donne donc pas des raisons suffisantes pour refuser [sa] demande court séjour ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *seconde branche*, il « confirme qu'il a assez de moyens de subsistance suffisants.

[Il] a assez de fonds pour couvrir son voyage et séjour comme cela est indiqué sur son relevé de compte.

[Il] a une pension en Belgique de 281, 44 EUR par mois, une pension des Pays-Bas de 1.196,02 EUR par mois et une pension d'entreprise de 118,09 EUR par mois.

Comme indiqué ci-dessus [Il] n'aurait donc pas rencontré le moindre problème pendant qu'il voyage en Belgique et pendant son séjour.

CONCLUSION: La motivation de la décision du consulat général de Belgique à Casablanca n'est pas suffisante pour justifier le refus. La décision doit être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, établissant un Code communautaire des visas, lequel précise :

« 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

a) *si le demandeur:*

[...]

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

ou

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur [...] sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...] ».

En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a notamment considéré que la volonté du requérant « de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie ».

Le Conseil précise que ce motif, visé par l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, déjà rappelé ci-dessus, est, pour autant qu'il puisse être considéré comme établi, susceptible de constituer à lui seul un fondement suffisant pour justifier l'acte attaqué.

S'agissant dès lors du doute quant à la volonté du requérant de quitter le territoire, le Conseil ne peut que constater que ce dernier reste en défaut de contester utilement le motif de la décision attaquée afférent à ce constat.

En effet, force est de constater que l'argumentation exposée par le requérant consiste en des considérations personnelles sur sa situation, sans lien direct et précis avec la disposition visée au moyen et dans une présentation qui n'a manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Enfin, quant aux griefs émis à l'encontre des autres motifs de l'acte attaqué, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de remettre en cause les considérations qui précèdent, dans la mesure où ils

concernent des motifs de l'acte entrepris qui, dès lors que le motif de l'acte litigieux lié au doute quant à la volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa est établi en fait et suffit à fonder l'acte en droit, peuvent être considérés comme surabondants, en sorte que leur contestation est inopérante.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT